

6

ANNEXES

6.9 / REGLEMENTATION DE BOISEMENTS

6.9.4 / SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE

Document en cours d'élaboration à annexer au PLU de la Métropole après arrêt

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Réglementation des boisements

Commune PERIGNAT-LES-SARLIEVES

A R R E T E

portant réglementation des boisements

MM/JC

LE PREFET DE LA REGION D'AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 60-792 du 2 Août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements notamment l'article 21 qui a inséré au Titre Ier du Livre 1er du Code Rural un chapitre V-1 : "Semis et plantations forestières" comportant l'article 52-1 ;

VU ledit article 52-1 du Code Rural modifié par la loi n° 71-384 du 22 Mai 1971 (article 26) qui donne pouvoir aux Préfets, dans certains départements, de définir des zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières pourront être réglementés afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles, et d'autre part, la forêt et les espaces de nature de loisirs en milieu rural ;

VU le décret 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret du 13 Avril 1962 déterminant une première liste de départements dont le PUY-DE-DOME dans les- quels peuvent être interdits ou réglementés certains boisements ou plantations d'essences forestières ;

VU le décret n° 73-613 du 5 Juillet 1973 pris pour l'application des articles 52-1, 52-2 et 52-3 du Code Rural, et notamment des articles 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 75-621 du 11 Juillet 1975 portant modifications de certaines dispositions du Livre 1er du Code Rural relatives au remembrement des exploitations rurales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 Janvier 1982 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Juin 1976 ayant constitué une Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU le plan de la zone remembrée sur le territoire de la Commune de
PERIGNAT-LES-SARLIEVES

VU les propositions de la Commission Communale en date du 11 Juillet 1979 ;

VU le dossier d'enquête ouvert sur ces propositions du 29 Juillet 1979
au 28 Août 1979

VU qu'il n'a été présenté aucune réclamation lors de l'enquête ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 3 Février 1982 ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière
en date du 10 Février 1982 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement
Foncier en date du 20 Mars 1980 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Il est institué sur le territoire remembré de la commune de
PERIGNAT-LES-SARLIEVES
une réglementation des boisements dans les conditions prévues par l'article
52-1 du Code Rural et par les décrets susvisés pris pour leur application.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières
énumérées au catalogue officiel des espèces, variétés hybrides d'arbres
forestiers utilisés pour le reboisement ou pour les plantations d'alignement.
Il est rappelé que ce catalogue figure actuellement en annexe à un arrêté
ministériel du 19 Décembre 1961 (Journal Officiel du 7 Janvier 1962 page 200)
et qu'il comprend en sus des arbres forestiers indigènes ou habituellement
utilisés dans les reboisements forestiers, les peupliers, noyers et
châtaigniers.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenants
à une habitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire
remembré de la commune est divisé en deux zones :

- une zone à boisement libre ;
- une zone à boisement interdit, puis réglementé.

Ces zones figurent sur les plans de la zone remembrée de la
commune au 1/5000e annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

A l'intérieur de la zone à boisement libre les propriétaires
peuvent effectuer des boisements à leur gré à condition de respecter
les distances fixées par l'article 671 du Code Civil, à savoir :

- une distance de 2 m de la ligne séparative des propriétés
pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 m et,
- une distance de 0,5 m pour les autres plantations.

ARTICLE 4 :

Dans la zone à boisement interdit, tous semis et plantations sont interdits pendant une durée de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté. Au delà de cette durée de quatre ans dans cette même zone, tous semis et plantations sont réglementés, c'est-à-dire que leur réalisation est subordonnée à l'absence d'opposition du Préfet qui aura la faculté de les interdire. A cette fin, le propriétaire adressera au Préfet par l'intermédiaire du Maire, une demande (accompagnée d'un extrait du plan cadastral) en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature des travaux projetés et, le cas échéant les essences qu'il compte utiliser.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux dispositions d'interdiction de certains boisements prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article 52-1 du Code Rural et le décret susvisé n° 61-603 du 13 Juin 1961. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général
Monsieur le Maire de PERIGNAT-LES-SARLIEVES
Monsieur l'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché en Mairie de PERIGNAT-LES-SARLIEVES ainsi que le plan des zones délimitées.

CLERMONT-FERRAND, le 05 MARS 1982

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture,

